

Mandat de répression

La Commission fédérale des maisons de jeu décerne le 9 juin 2005 le présent Mandat de répression (Numéro de la décision: Stv 81.02-072/02) contre *Borges Carriço Amilcar Candido*, né le 17 octobre 1967, ressortissant Portugais, actuellement sans domicile connu

1. Amilcar Candido Borges Carriço est reconnu coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (art. 56, al. 1, lit. a et c) pour avoir organisé et exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu en installant, au café-restaurant Bar 2000, à Genève, durant le mois de février 2002, pendant une semaine, un appareil à sous servant aux jeux de hasard (appareil à points atypique) de type Tetris Blues, appareil qui n'a jamais fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation.
2. Amilcar Candido Borges Carriço est condamné à une peine d'amende de 1000 francs.
3. La somme retrouvée à l'intérieur de l'appareil, par 25 francs, est confisquée.
4. Ce jugement n'est pas inscrit au casier judiciaire.
5. Les frais de procédure, par 750 francs (émolument d'arrêté: 500 fr. et émoluments d'écritures: 110 fr.), sont mis à la charge de Amilcar Candido Borges Carriço.
6. La présente décision est notifiée par publication dans la Feuille fédérale, conformément à l'art. 64, al. 3, phrase 2, du fait que M. Amilcar Candido Borges Carriço n'a pas de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les trente jours suivant la notification (art. 67 DPA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration (CFMJ, Eigerplatz 1, 3003 Berne) qui a rendu le mandat attaqué. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA).

L'amende et les frais doivent être réglés dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du présent jugement. Une facture sera envoyée à cet effet.

5 juillet 2005

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Mandat de répression

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.2005
Date	
Data	
Seite	4082-4082
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 748

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.